

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
REPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Janvier 2005

47^{ème} année

N° 1086

SOMMAIRE

I - LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2005 - 001 du 12 Janvier 2005
portant loi de finances pour l'année 2005.

Sommaire

Loi de Finance

Ressources Budgétaires	8
Titre 01 : Recettes fiscales.....	8
Titre 02 : Recettes non fiscales.....	9
Titre 03 : Recettes en capital.....	10
Titre 05 : Comptes spéciaux du Trésor	11

Budget de Fonctionnement

Titre 01 : Présidence de la République.....	15
Titre 02 : Ministère - Secrétaire Générale de la Présidence.....	15
Titre 03 : Premier Ministère.....	16
Titre 04 : Sénat.....	17
Titre 05 : Assemblée Nationale.....	17
Titre 06 : Haut Conseil Islamique.....	17
Titre 07 : Haut Conseil Constitutionnel.....	17
Titre 08 : La Cour des Comptes.....	17
Titre 09 : Secrétariat Général du Gouvernement.....	17
Titre 10 : Ministère de la Défense Nationale.....	20
Titre 11 : Ministère des la Affaires Etrangères et de la Coopération.....	21
Titre 12 : Ministère de la Communication et des Relations avec le arlement.....	32
Titre 14 : Ministère de la Justice	34
Titre 15 : Ministère de l'Intérieur, des Poste et Télécommunications.....	37
Titre 16 : Ministère des Finances.....	40
Titre 17 : Ministère des Affaires Economiques et du Développement.....	45
Titre 18 : Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme.....	46
Titre 19 : Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.....	48
Titre 20 : Ministère des Mines et de l'Industrie.....	50
Titre 21 : Ministère de l'Équipement et des Transports.....	52
Titre 22 : Ministère du Développement Rural et de l'Environnement.....	54
Titre 23 : Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.....	58
Titre 25 : Ministère de l'Education Nationale.....	60
Titre 26 : Ministère de la Santé et des Affaires Sociales.....	63
Titre 27 : Secrétariat d'Etat chargé aux Affaires Union Maghreb Arabe.....	75
Titre 29 : Secrétariat d'Etat à la Condition Féminine.....	76
Titre 31 : Comm - D.H.L.C.P et a l'insertion.....	77
Titre 32 : Cour Suprême.....	77
Titre 33 : Médiation de la République.....	77
Titre 34 : Commissariat à la Sécurité Alimentaire.....	77
Titre 35 : Sect d'Etat Chargé des T.N.....	77
Titre 36 : Conseil du Prix Chinguitti.....	79
Titre 37 : Culture, Jeunesse et Sports.....	79
Titre 38°: Ministère de la Fonction Publique et de l'Emploi.....	81
Titre 39 : Lutte C/A, Orientation islam et E/O.....	83
Titre 99 : DEP COM CHARGE DETTES, COMPTES SPECIAUX, PRET, AVANCES, PARTICIPATIONS.....	85
BUDGET GENERAL D'INVESTISSEMENT.....	86

I - LOIS & ORDONNANCES

Loi n° 2005-001 portant loi de finances
pour l'année 2005

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

PREMIERE PARTIE

1 – DISPOSITIONS DE NATURE GENERALE

Article premier : Le budget de l'Etat de l'année financière 2005 sera exécuté conformément aux dispositions de la présente loi de finances, des lois de finances et ordonnances antérieures, en tout ce qui n'a pas été modifié ou abrogé.

2 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 2 : La perception des impôts, taxes, contributions, redevances, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes habilités à les percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2005, conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente loi de finances.

Article 3 : Le régime fiscal est modifié dans les conditions énoncées dans les articles 3.1 et 3.3

--- Article 3.1 : -- Les articles de l'ordonnance 82.060 du 24 Mai 1982, portant Code Général des Impôts telle que modifiée à ce jour, sont modifiés, complétés ou abrogés ainsi qu'il suit :

■ L'article 23 alinéa 1^{er} est modifié ainsi qu'il suit :

« le taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est fixé à 25%. Pour le calcul de l'impôt, le bénéfice net imposable est arrondi à la centaine d'ouguiya inférieure.

Le reste sans changement ».

■ L'article 63 est modifié ainsi qu'il suit :

« d)- les revalorisations des traitements publics inférieurs à dix mille ouguiya peuvent être affranchies d'impôts sur la base d'un décret pris en Conseil des Ministres, à charge de ratification au cours de la session parlementaire qui suit leur mise en application ».

--- article 3.2.-- L'article 3.4 de la loi n°97.001 en date du 14 Janvier 1997 portant loi de Finances pour l'année 1997 est modifié comme suit : « les minima de perception applicables aux véhicules d'occasion sont modifiés ainsi qu'il suit » :

1) - Véhicules de tourisme

Age/cylindrée	Inférieur à 1300cm3	1300 cm3 à 1900 cm3	Plus de 1900 cm3/2 roues motrices	Plus de 1900 cm3/4 roues motrices
1 an à 2 ans	400 000	500 000	600 000	700 000
2 ans à 5 ans	300 000	400 000	500 000	600 000
+ 5ans	600 000	800 000	900 000	1 000 000

2) Camions tracteurs et remorques

Age/type	1 an à 2 ans	2 ans à 5 ans	+ 5ans
Camions tout genre	2 000 000	1 500 000	4 000 000
Tracteurs	2 000 000	1 500 000	3 000 000
Remorques	1 500 000	1 000 000	3 000 000

3) - Minibus, fourgons et camionnettes

Age/type	1 an à 2 ans	2 ans à 5 ans	+ 5ans
Minibus et fourgons	600 000	400 000	800 000
Camionnettes TT	600 000	500 000	800 000
Camionnettes autres que TT	600 000	500 000	800 000

Article 3.3 : L'article 3.6 de la loi 97.001 du 14 janvier 1997 portant loi de finances pour l'année 1997 est modifié ainsi qu'il suit : « Le droit d'accès à la pêche de fond et le droit territorial à la pêche artisanale seront calculés en fonction des éléments déterminant la valeur du produit. Les modalités pratiques seront fixées par décret ».

3 - DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 4. - Il est créé un compte d'affectation spéciale intitulé « Valoriser les Initiatives pour une Croissance Equitable (VAINCRE) ».

Ce compte recevra en recettes la subvention accordée par l'Agence Française de Développement et correspondant au montant des échéances payées par la Mauritanie au titre de la dette.

Les dépenses effectuées sur ce compte sont en faveur du Programme de Lutte contre la Pauvreté en Assaba et au Guidimakha.

Article 5. L'Etat est autorisé à recourir à un emprunt intérieur.

Article 6. L'autorisation préalable stipulée au dernier alinéa de l'article 55 des statuts de la Banque Centrale est accordée pour le montant des avances consenties au Trésor Public.

4 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

Article 7. Pour 2005, le montant des ressources affectées au budget est évalué à (140 607 000 000) cent quarante milliards six cent sept millions ouguiya se répartissant comme suit :

	2004	2005	Ecart	%
--- Recettes fiscales	46 778 000 000	65 101 000 000	18 323 000 000	39%

--- Recettes non fiscales	36 596 000 000	47 570 000 000	10 974 000 000	30%
--- Recettes en capital	840 000 000	1 040 000 000	200 000 000	24%
-- Remboursement des prêts et avances	1 000 000	1 000 000	0	0%
-- Comptes d'affectation spéciale	2 300 000 000	1 976 000 000	-324 000 000	-14%
--- Emprunts intérieurs	0	5 200 000 000	5 200 000 000	---
--- Allégement de la dette	18 924 000 000	19 719 000 000	795 000 000	4%
TOTAL DES RESSOURCES	105 439 000 000	140 607 000 000	35 168 000 000	33%

Article 8 : Pour 2005, le montant des charges est fixé à la somme de (140 607 000 000) cent quarante milliards six cent sept millions ouguiya se répartissant comme suit :

	2004	2005	Ecart	%
--- Pouvoirs Publics et Fonction. des Administrations	54 829 000 000	80 200 000 000	25 371 000 000	46%
--- Dette Publique	22 708 000 000	25 383 000 000	2 675 000 000	12%
* Intérêts	9 156 000 000	9 102 000 000	-54 000 000	-1%
* Amortissement	13 552 000 000	16 281 000 000	2 729 000 000	20%
--- Dépenses d'investissement	25 201 000 000	32 847 000 000	7 646 000 000	30%
--- Plafond des Prêts pouvant être consentis	500 000	500 000	0	0%
--- Plafond des Avances pouvant être consenties	500 000	500 000	0	0%
--- Prises de participations	400 000 000	200 000 000	-200 000 000	-50%
--- Comptes d'affectation spéciale	2 300 000 000	1 976 000 000	-324 000 000	-14%
TOTAL DES CHARGES	105 439 000 000	140 607 000 000	35 168 000 000	33%

Article 9. L'équilibre général des ressources et des charges de l'Etat pour l'année 2005 s'établit ainsi :

I- BUDGET GENERAL	RESSOURCES	CHARGES
A – OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF		
1.1. Dépenses de fonctionnement (y/c intérêts dette)		89 302 000 000
1.2. Dépenses en Capital		49 128 000 000
* Investissement		32 847 000 000
* Amortissement du Capital de la dette		16 281 000 000
1.3. Recettes courantes	112 671 000 000	
1.4. Recettes en Capital	1 040 000 000	
1.5. Aides, dons, subventions		
1.6. Emprunts	5 200 000 000	
1.7. Allégement de la dette	19 719 000 000	
1.8. Excédent		
TOTAL DES OPERATIONS A CARACTERE DEFINITIF	138 630 000 000	138 430 000 000
B- OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE		
2. Comptes de prêts	500 000	500 000
2.1. Prêts consentis		500 000
2.2. Prêts remboursés	500 000	
3. Comptes d'avances	500 000	500 000
3.1. Avances consenties		500 000
3.2. Avances remboursées	500 000	
4. Comptes de participations		200 000 000
4.1. Prises de participations		200 000 000
4.2. Réalisations de participations		
TOTAL DES OPERATIONS A CARACTERE PROVISOIRE	1 000 000	201 000 000
TOTAL DU BUDGET GENERAL	138 631 000 000	138 631 000 000
II - BUDGETS ANNEXES ET COMPTES D'AFFECTATIONS SPECIALES	1 976 000 000	1 976 000 000
1. Recettes	1 976 000 000	
2. Dépenses		1 976 000 000
TOTAL GENERAL DES RESSOURCES ET DES CHARGES	140 607 000 000	140 607 000 000

Article 10 : Cette loi sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott le 12 Janvier 2005.

MAAOUYA OULD SID'AHMED TAYA

Premier Ministre
Maître SGHAIR OULD M'BAREK

MINISTRE DES FINANCES

MOHAMED SIDIYA OULD MOHAMED KHALED

MINISTRE DES AFFAIRES ECONOMIQUES
ET DU DEVELOPPEMENT

SIDI OULD DIDI